



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°047/2024

Objet : Dépôt d'un permis d'aménager – Création d'un parking paysager.

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **et plus précisément** son alinéa 27° qui permet « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

VU le projet de création d'un parking paysager sur deux parcelles AD 854 et AD 853 (1440m²) avec un accès depuis la parcelle AD 605,

CONSIDERANT que la Commune est classée Site Patrimonial Remarquable, il convient de déposer un Permis d'Aménager,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le dépôt d'un Permis d'Aménager « comprenant ou non des démolitions » (modèle CERFA N°13409*12) numéroté « PA 066 148 24 A0002 » en vue de la création d'un parking paysager.

Article 2 : Cette opération se décompose comme suit :

La création de ce parking fait partie d'un projet de réaménagement de l'espace public de la commune.

Le parking sera desservi par les réseaux :

- Assainissement
- Eclairage basse tension
- Eclairage public à créer
- Télécommunication à créer
- Dispositif de vidéoprotection

L'accès au parking s'effectuera depuis le parking d'Intermarché par une voie à double sens.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 13 mars 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18/03/24
Et publication ou notification du : 19/03/24
Affichée du : 19/03/24 au : 19/05/24
Publié sur le site le 19/03/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État